

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE SERIGNAN DU COMTAT



CONSEIL MUNICIPAL du 20 Juin 2014 à 19 h 00
Procès-Verbal

Présents :

MM Julien MERLE, Stéphane VIAL, Mmes Lydie CATALON, M. Jean-Pierre TRUCHOT, Mmes Josette PACINI, Catherine BOURACHOT, MM Jean-Marc SABABIER, Jean-Pierre CAUVIN - OWEZARZAK, Mme Isabelle SUREL, MM Raphaël BERNARDEAU, Hervé HARDY, Mme Marie DUFFRENE.

Représentés :

M. Alban DUMAS (jusqu'à la question n° 11 inclus)	à	M. Jean-Marc SABATIER
Mme Bérandgère DUPLAN (jusqu'à la question n° 12 inclus)	à	Mme Lydie CATALON
Mme Annie BOURCHET	à	M. Stéphane VIAL
M. Marc GABRIEL	à	M. Hervé HARDY
M. Patrice MARZIANI	à	Mme Marie DUFFRENE
M. Julien MOINET	à	M. Julien MERLE

Absente : Mme Patricia CHAUSSINAND- BISCARRAT

M. Raphaël BERNARDEAU est nommé secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 30 avril 2014 : adopté à l'**unanimité** des membres présents et représentés. **POUR : 18.**

1. Elections sénatoriales :
Cf Procès-Verbal élections.

2. Budget Principal – Décision modificative n° 1
Rapporteur : Mme Lydie CATALON.

Vu la nomenclature comptable M 14 ;

Vu les crédits inscrits au Budget Principal 2014 ;

Certains impondérables conduisent à l'affectation de nouveaux crédits et à la réaffectation de crédits anciens.

- ✓ Chapitre 20 : les dépenses de publication en lien avec l'enquête publique du PLU sont éligibles au FCTVA or le compte 2033 (frais d'insertion) ne permet pas de rendre la dépense éligible. Il convient donc d'annuler la dépense correspondante affectée au compte 2033 pour la réaffecter au compte 202, qui, lui, est éligible.
- ✓ Chapitre 21 : par délibération du 29 mai 2012 la commune a délibéré sur l'attribution de subventions façades dans le cœur de village et sur dossier. Un dossier vient d'être instruit ; il convient d'inscrire les crédits. Cette dépense est compensée par la non réalisation de crédits inscrits en 2014 au titre de la pose d'une gouttière sur l'hôtel de ville.

Crédits réels d'investissement

Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
20	2033		2 100
20	202	2 100	
21	21311	-2 280	
21	20422	2 280	
Total		2 100	2 100

- ✓ Chapitre 011 : le décompte de l'expertise lié au contentieux chauffage / climatisation sur la salle La Garance vient de nous être communiqué : il s'élève à 16 000 euros. Les crédits du compte 6232 (fêtes et cérémonies) font état d'une faible consommation d'où une diminution de 1 000 euros.
- ✓ Chapitre 74 : 5 500 euros ont été tirés suite au versement par l'Etat de la dotation de recensement.
- ✓ Chapitre 77 : Le compte 7788 est ajusté de sommes perçues au titre de remboursements d'assurance liés à des dommages.
- ✓ Chapitre 70 : augmentation de crédits sur les services cantine/centre aéré/périscolaire en rapport avec une révision tarifaire à venir.

Crédits réels de fonctionnement

Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
011	6227	16 000	
011	6232	- 1 000	
74	7484		5 500
77	7788		2 500
70	7066		2 500
70	7067		4 500
Total		15 000	15 000

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de voter les nouveaux crédits en dépenses et recettes comme décrits ci-dessus, afin de les intégrer au Budget Principal communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- de **VOTER** les nouveaux crédits en dépenses et recettes comme décrits ci-dessus, afin de les intégrer au Budget Principal communal.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés. **POUR 18.**

3. Commission Communale des Impôts Directs (CCID) :

Rapporteur : M. Lydie CATALON.

Vu l'article 1650 du CGI ;

Conformément à l'article susvisé le Conseil Municipal doit proposer au Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFP) une liste de contribuables pour nomination des membres de la CCID.

La CCID est composée du Maire ou l'Adjoint délégué, qui en est le Président ; ainsi que de 8 commissaires titulaires.

Les commissaires doivent avoir 25 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles d'imposition directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales. Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Les commissaires doivent représenter équitablement les personnes assujettis respectivement à la TH, à la TF et à la CFE.

La liste proposée au DDFP est composée de 32 contribuables pour 8 titulaires et 8 suppléants, le tout en nombre double.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'établir la liste des contribuables à soumettre au DDFP.

Titulaires	Suppléants
Jean Marc SABATIER	Julien MOINET
Hervé HARDY	Patrice MARZIANI
Jean Pierre CAUVIN	Jean Claude BONNAFOUS
Alban DUMAS	Julia SIRE
Marc GABRIEL	Jean Pierre ROS
Josette PACINI	Véronique MOINET
Catherine BOURACHOT	Robert MOREL
Bérangère DUPLAN	Mireille LAFFONT
Patricia CHAUSSINAND	Danielle BERNERON
Jean Pierre TRUCHOT	Monique MARCELLINO
Isabelle SUREL	Jean Claude PACINI
Annie BOURCHET	André CANO
Marie DUFFRENE	Augustin MESSINA
Michel MERCIER	Guy MOREL
Marie France ESTIVAL	Lydie CATALON
Gilbert RAOUX	Stéphane VIAL

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- d'établir la liste des contribuables à soumettre au DDFP telle que précisée dans le tableau ci-dessus.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés. **POUR 18.**

4. Obligation de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture :

Rapporteur : M. Jean-Pierre TRUCHOT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2014 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 421-12.

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire en application de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, à compter du rendu exécutoire de la présente délibération, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- de **SOUMETTRE** l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, à compter du rendu exécutoire de la présente délibération, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés : **POUR 18.**

5. Obligation de dépôt du permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune :

Rapporteur : M. Jean-Pierre TRUCHOT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2014 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007.

Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis ;

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'instituer, à compter du rendu exécutoire de la présente délibération, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- d'**INSTITUER**, à compter du rendu exécutoire de la présente délibération, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés : **POUR 18.**

6. Obligation de déclaration préalable pour ravalement de façades sur l'ensemble du territoire communal :

Rapporteur : M Jean-Pierre TRUCHOT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007 ;

Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 créant un nouvel article R 421-17-1 au Code de l'Urbanisme, article qui dispense de formalités certains travaux de ravalement de façades.

Considérant que depuis le 1^{er} avril 2014, le dépôt et l'obtention d'une déclaration préalable ne sont plus systématiquement requis pour les ravalements de façades ;

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer l'obligation d'effectuer une déclaration préalable pour le ravalement de façades sur son territoire, en application de l'article R 421-17-1 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'instituer, à compter du rendu exécutoire de la présente délibération, la déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet le ravalement de façades, en application de l'article R 421-17-1 du Code de l'Urbanisme, étant précisé que le terme « ravalement » doit s'interpréter strictement comme « restauration de l'état d'origine » des façades.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- d'**INSTITUER**, à compter du rendu exécutoire de la présente délibération, la déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet le ravalement de façades, en application de l'article R 421-17-1 du Code de l'Urbanisme, étant précisé que le terme « ravalement » doit s'interpréter strictement comme « restauration de l'état d'origine » des façades.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés : **POUR 18.**

7. Annulation du projet de la vente d'un terrain municipal :

Rapporteur : M. Jean-Pierre TRUCHOT.

Vu la délibération D13.12.04-3.2 portant projet de vente de la parcelle section AV n° 75 à la société SFR ;

Vu l'estimation du Service des Domaines en date du 31 mars 2014 pour un montant de 41 000 euros ;

Considérant que les projets de regroupement d'antennes de téléphonie mobile des sociétés Bouygues et SFR ne sont plus d'actualité depuis le rachat de cette dernière par la société Numéricable ;

Considérant qu'il n'est dès lors plus justifié de donner une suite favorable à ce projet de vente sous ce motif ;

Considérant que la délibération visée en référence ne vaut pas engagement contractuel mais décision de principe posée par l'autorité territoriale ;

Considérant qu'en l'espèce les éléments n'étaient pas, à ce stade, réunis pour que l'autorité territoriale puisse se prononcer sur la décision de la vente elle-même compte tenu de l'absence de plans de géomètre, de projet d'acte notarié et d'estimation du service des domaines ;

Considérant que l'autorité territoriale est souveraine pour mettre un terme à ce projet.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ▶ de se prononcer sur l'annulation du projet de vente de la parcelle cadastrée section AV n° 75

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

▶ d'**ANNULER** le projet de vente de la parcelle cadastrée section AV n° 75.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés : **POUR 18.**

8. Annulation du projet de vente de l'immeuble sis rue de Trouillas :

Rapporteur : M. Jean-Pierre TRUCHOT.

Vu la délibération D14.01.07-3.2 portant projet de vente de l'immeuble sis 8 rue de Trouillas, parcelle cadastrée section BH n° 58 ;

Vu l'estimation du Service des Domaines en date du 28 avril 2014 pour un montant de 272 000 euros ;

Considérant que la délibération visée en référence ne valait pas engagement contractuel mais décision de principe posée par l'autorité territoriale qui ne donnait pas mandat à Monsieur le Maire de procéder à l'engagement de la vente elle-même ;

Considérant qu'en l'espèce les éléments n'étaient pas, à ce stade, réunis pour que l'autorité territoriale puisse se prononcer sur la décision de la vente elle-même compte tenu de l'absence de plans de géomètre, de projet d'acte notarié et d'estimation du Service des Domaines ;

Considérant qu'il apparaît que le nombre de logements envisagés dans le bien immobilier n'est pas compatible avec la capacité actuelle en places de stationnement de la zone urbaine concernée ;

Considérant que l'autorité territoriale est souveraine pour mettre un terme à ce projet.

Il est proposé au Conseil Municipal :

➤ de **NE PAS DONNER SUITE** au projet de vente de l'immeuble sis 8 rue de Trouillas, parcelle cadastrée section BH n° 58 dans la mesure où ce projet n'a pas été formalisé dans les conditions requises et que l'assemblée communale ne s'est pas engagée à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à la **majorité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

➤ de **NE PAS DONNER SUITE** au projet de vente de l'immeuble sis 8 rue de Trouillas, parcelle cadastrée section BH n° 58 dans la mesure où ce projet n'a pas été formalisé dans les conditions requises et que l'assemblée communale ne s'est pas engagée à cet effet.

Vote : délibération adoptée à la **majorité** des membres présents et représentés : **POUR 15 :** MM Julien MERLE, Stéphane VIAL, Mme Lydie CATALON, M. Alban DUMAS (représenté), Mme Bérandère DUPLAN (représentée), M. Jean-Pierre TRUCHOT, Mmes Annie BOURCHET (représentée), Josette PACINI, M. Marc GABRIEL (représenté), Mme Catherine BOURACHOT MM Jean-Marc SABATIER, Jean-Pierre CAUVIN - OWEZARZAK, Mme Isabelle SUREL, MM Raphaël BERNARDEAU, Hervé HARDY.

Contre : M. Patrice MARZIANI (représenté), Mme Marie DUFFRENE.

Abstention : M. Julien MOINET (représenté).

9. Commission Communale de Sécurité :

Rapporteur : M. Stéphane VIAL.

Rapporteur : M. Stéphane VIAL.

Vu les articles L2121-21 et L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Il est proposé de constituer une nouvelle commission municipale ayant trait aux questions de sécurité.

Il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, Monsieur Julien MERLE, Maire, étant membre de droit en tant que président de cette commission.

Ladite commission, une fois constituée, devra se prononcer sur la nomination d'un vice-président qui aura pouvoir de la convoquer et de la présider en l'absence du Maire.

La commission pourra, autant que de besoin, s'adjoindre les services des pompiers, de la gendarmerie, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de tout autre organisme susceptible d'intervenir sur les questions de sécurité, notamment relatives aux Etablissements Recevant du Public.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de nommer les élus titulaires et suppléants conformément au tableau suivant :

M. Julien MERLE, Président de Droit		
Titulaires	M. Vial Stéphane	M. Cauvin Jean-Pierre
Suppléants	M. Truchot Jean-Pierre	M. Marziani Patrice

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- de **NOMMER** les élus titulaires et suppléants au sein de la Commission Communale de Sécurité comme précisé dans le tableau ci-dessus.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés : **POUR 18.**

10. Désignation des représentants au sein du Conseil d'Administration de la crèche « Les Canaillous »:

Rapporteur : M. Julien MERLE.

Vu la délibération en date du 15 décembre 2003 ;

Vu la convention consécutive, non datée, passée avec la crèche associative dénommée « *Les Canaillous* », afin de préciser les modalités d'intervention de la commune auprès de cette association dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse ;

Vu l'article 11 de ladite convention qui indique que 3 élus sont membres de droit de l'association et, à ce titre, disposent d'une voix consultative au Conseil d'administration.

Les membres proposés sont :

Julien MERLE	Bérangère DUPLAN	Lydie CATALON
---------------------	-------------------------	----------------------

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de procéder à la désignation des trois élus délégués à la crèche « *Les Canaillous* » conformément au tableau ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- de **PROCEDER** à la désignation des trois élus délégués à la crèche « *Les Canaillous* » conformément au tableau ci-dessus.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés : **POUR 18.**

11. Garantie d'emprunt en faveur de la société Vacluse Logement :

Rapporteur : Mme Lydie CATALON.

Vu la délibération en date du 17 mars 2014 ;

Vu la nouvelle demande de garantie d'emprunts formulée par la société Vacluse Logement en date du 27 mai 2014 ;

Vu l'obligation faite par la Caisse des Dépôts et Consignations que soient portées dans le corps de la délibération les caractéristiques des prêts ;

Vu l'impossibilité pour Vacluse Logement d'adapter les termes de sa convention ;

Vu les articles R 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil.

Article 1 : objet de la garantie

L'assemblée délibérante de la Ville de Sérignan du Comtat accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement des emprunts PLUS et PLAI d'un montant total de 1 923 514.00 € (un million neuf cent vingt-trois mille cinq cent quatorze Euros) et à hauteur de 80 % pour le remboursement des emprunts PLS d'un montant total de 866 132.00 € (huit cent soixante-six mille cent trente-deux Euros) souscrits par la Société Vacluse Logement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces prêts sont destinés à financer l'acquisition en VEFA de 24 logements – 18 collectifs et 6 individuels locatifs - situés route de Piolenc à Sérignan du Comtat, résidence dénommée « *Le Domaine des Costes* ».

Article 2 : Les caractéristiques des prêts sont les suivantes :

	PLAI Travaux	PLAI Foncier
Montant des prêts	222 335.00 €	119 050.00 €
Durée de la période d'amortissement	40 ans	50 ans
Durée du préfinancement	0	0
Périodicité des échéances	<i>annuelles</i>	<i>annuelles</i>
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret en vigueur à la date d'effet du contrat - 0.20 %	Taux du Livret en vigueur à la date d'effet du contrat - 0.20 %
Index	Livret A	Livret A
Taux annuel de progressivité	0.50 %	0.50 %

	PLUS Travaux	PLUS Foncier
Montant des prêts	1 013 656.00 €	568 473.00 €
Durée de la période d'amortissement	40 ans	50 ans
Durée du préfinancement	0	0
Périodicité des échéances	<i>annuelles</i>	<i>annuelles</i>
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.60 %	Taux du Livret en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.60 %
Index	Livret A	Livret A
Taux annuel de progressivité	0.50 %	0.50 %

	PLS Travaux	PLS complémentaire	PLS Foncier
Montant des prêts	234 816.00 €	330 253.00 €	301 063.00 €
Durée de la période d'amortissement	40 ans	40 ans	50 ans
Durée du préfinancement	0	0	0
Périodicité des échéances	<i>annuelles</i>	<i>annuelles</i>	<i>annuelles</i>
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret en vigueur à la date d'effet du contrat + 1.11 %	Taux du Livret en vigueur à la date d'effet du contrat + 1.04 %	Taux du Livret en vigueur à la date d'effet du contrat + 1.11 %
Index	Livret A	Livret A	Livret A
Taux annuel de progressivité	0.50 %	0.50 %	0.50 %

La révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité des prêts PLUS, PLAI et PLS à chaque échéance est fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la commune est accordée pour la durée totale des prêts, soit une période d'amortissement de 50 ans pour les prêts Foncier et 40 ans pour les prêts Travaux et complémentaire et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Vaucluse Logement, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la ville de Sérignan du Comtat s'engage à se substituer à Vaucluse Logement pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- d'**AUTORISER** le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés: **POUR 18.**

12. Conventonnement dans le cadre du projet Trans.Form.Ed :

Rapporteur : M. Stéphane VIAL.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2014, approuvant la demande de subvention européenne ALCOTRA pour le projet *Trans.Form.Ed.* ;

Considérant que la commune doit se prononcer sur la collaboration avec les différents partenaires du projet *Trans.Form.Ed.* ;

Considérant qu'il est demandé à la commune d'approuver la signature de la convention de partenariat afférente au projet, entre les structures partenaires.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la collaboration entre partenaires italiens et partenaires français pour une demande de subvention européenne dans le cadre des reliquats de programmes ALCOTRA ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les conventions et dossiers de demandes relatifs au projet *Trans.Form.Ed.*

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- d'**APPROUVER** la collaboration entre partenaires italiens et partenaires français pour une demande de subvention européenne dans le cadre des reliquats de programmes ALCOTRA ;
- d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les conventions et dossiers de demandes relatifs au projet *Trans.Form.Ed.*

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés: **POUR 18.**

13. Agenda 21 – Appel à projet 2014 DREAL PACA – Demande de subvention :

Rapporteur : M. Stéphane VIAL.

Vu la délibération du 15 décembre 2010 validant les axes stratégiques ;

Vu la délibération du 19 avril 2010 validant la stratégie et le plan d'action de l'Agenda 21 local de Sérignan-du-Comtat ;

Vu la labellisation de l'Agenda 21 de Sérignan-du-Comtat obtenue lors de la sixième session de reconnaissance ;

Vu l'appel à projet 2014 «Agenda 21 locaux et biodiversité » lancé par la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur,

Le rapporteur rappelle au Conseil que :

- ✓ Le Naturoptère centre culturel et pédagogique communal améliore en permanence sa démarche en faveur de la biodiversité,
- ✓ Plusieurs actions du plan d'action de l'Agenda 21 s'intéressent à la façon de favoriser la biodiversité au sein du village et promouvoir cette démarche auprès des habitants, en particulier les actions 1, 2, 47 et 49.

La mise en œuvre de ces actions représente un investissement que la commune ne peut porter seule actuellement.

La dépense relative à la mise en œuvre de ces projets est ainsi estimée :

Objet	Montant HT	Montant TTC
Création d'un parcours de découverte de la nature de la ripisylve de l'Aygues (action 1)	27 267 €	32 720 €
Création de panneaux explicatifs (action 49)	2 150 €	2 150 €
Réaménagement entrée nord du Naturoptère (actions 34, 47 et 49)	41 667 €	50 000 €
Signalétique Agenda 21 dans le village (action 47)	28 925 €	35 535 €
Création des jardins dans le parc Ribadeau-Dumas (action 2)	3 883 €	4 660 €
Travail d'inventaire (évaluation de l'évolution de la biodiversité)	1 200 €	1 200 €

Plan de financement prévisionnel :

Budget total TTC	126 265 €
Région PACA - PAS	20 500 €
DREAL	80 512 € soit 63,76%
Autofinancement	20% soit 25 253 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver ce projet et son plan de financement et d'autoriser le Maire à entreprendre toute démarche nécessaire à son aboutissement et, notamment, solliciter une subvention auprès de la DREAL PACA.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des suffrages exprimés,

DECIDE :

- d'**APPROUVER** ce projet et son plan de financement et d'autoriser le Maire à entreprendre toute démarche nécessaire à son aboutissement et, notamment, solliciter une subvention auprès de la DREAL PACA.

Vote : délibération adoptée à l'**unanimité** des membres présents et représentés: **POUR 18.**

Pas de questions diverses.

La séance est levée à 20 h 16.

Sérignan du Comtat, le 30 juin 2014

Le Secrétaire de séance

Raphaël BERNARDEAU



Le Maire

Julien MERLE